

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE.

Différend sino-japonais.



Comité spécial constitué en vertu de la résolution
de l'Assemblée, du 11 mars 1932.

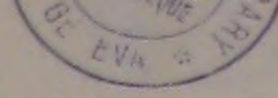
Procès-verbal de la
4ème séance privée
tenue le 18 avril 1932 à 15 h.30.

Président: M. HYMANS.

Présents: Allemagne: M. von WEIZSACKER
Empire britannique: Sir John SIMON
Espagne: M. de MADARIAGA
France: M. PAUL-BONCOUR
Guatemala: M. MATOS
Etat libre d'Irlande: M. LESTER
Italie: M. ~~PILOTTI~~ *Rosso*
Norvège: M. COLBAN
Panama: M. GARAY
Pérou: M. BARRETO
Pologne: M. SZUMLAKOWSKI
Yougoslavie: M. CHOUMENKOVITCH
Suisse: M. MOTTA
Tchécoslovaquie: M. BENES
Colombie: M. RESTREPO
Portugal: M. de QUEVEDO
Hongrie: M. TANCZOS
Suède: Baron RAMEL

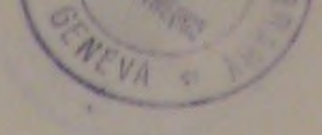
Secrétariat: Sir Eric DRUMMOND

LE PRESIDENT rappelle qu'au cours de sa dernière séance, le Comité l'a chargé d'une double mission. Il lui avait d'abord demandé de rédiger ^{e'} un avant-projet d'une résolution sur laquelle le Comité serait appelé à voter. Les grandes lignes de cet avant-projet étaient d'ailleurs tracées par la discussion elle-même, au cours de laquelle le Comité était tombé d'accord sur un certain nombre de points. Le Président a préparé ce texte qu'il soumettra ultérieurement à ses collègues.



D'autre part, le Président avait été chargé de se mettre en rapport avec les représentants de la Chine et du Japon en vue de les consulter et de les amener à ~~adopter~~ ^{accepter} les idées qui avaient été développées au cours de la séance. Le Président a vu M. Yen à deux reprises: la première fois avec Sir Eric Drummond, la seconde fois, seul. De son côté, Sir Eric Drummond s'est entretenu avec le représentant du Japon, que le Président a lui-même revu ensuite.

Le Président a informé les représentants des Parties que le Comité avait constaté que les dispositions du projet d'armistice ne paraissaient pas ~~violer~~ violer le principe des résolutions adoptées par l'Assemblée de la Société des Nations, que la suspension des négociations s'était produite à la suite d'un dissentiment sur le délai d'évacuation, qu'il avait paru impossible ou en tout cas très difficile au Comité de fixer d'autorité à Genève un délai pour cette évacuation, que le Comité n'avait nullement la prétention d'arrêter ~~ici~~ ^{à Genève} les termes de l'armistice, car les conditions de sécurité et d'ordre qui interviennent nécessairement ne pouvaient être appréciées que sur place. Le Président a également fait ressortir que, de l'avis du Comité, l'article IV du projet d'armistice conférait à la Commission mixte, dont la création est envisagée, des pouvoirs nettement définis quant à la constatation du retrait des troupes et à l'organisation du transfert des zones évacuées par les forces japonaises à la police chinoise, pouvoirs qui sont encore précisés par la phrase qui figure à la fin de l'Annexe 4, où il est dit que "La Commission surveillera de la manière la mieux appropriée l'exécution des dispositions des articles I, II et III de l'Accord". Le Comité avait estimé que l'article III imposait au Japon, selon le vœu exprimé par l'Assemblée,



l'obligation de procéder le plus tôt possible au retrait de ses troupes. Il avait paru au Comité qu'il était préférable de s'en tenir à cette formule plutôt que de fixer un délai arbitraire. La seule difficulté résidait dans la détermination des garanties nécessaires à l'évacuation. De l'avis du Comité, il ne fallait laisser ni ^à la Chine ni au Japon le soin d'apprécier à quel moment la situation permettrait le retrait des troupes. Le Comité avait considéré que, étant donné l'existence d'une Commission comprenant des membres neutres, cette Commission pouvait être chargée d'apprécier la situation et de faire rapport à Genève. Le Président a, en outre, attiré l'attention des représentants des Parties, *sur le* fait que, dans le cas où il se produirait des abus ou même des conflits, chacune des deux Parties conservait bien évidemment le droit d'en appeler à l'Assemblée. Il a rappelé que le principe de la Commission mixte avait été accepté par le Gouvernement chinois lui-même et qu'étant donné que ce Gouvernement conservait un droit d'appel à la Société des Nations, il pouvait considérer que cet ensemble de dispositions constituait pour lui de très fortes garanties.

Le Représentant de la Chine, déclare le Président, a paru d'abord assez étonné de la communication qui lui était ainsi faite, car il imaginait une autre procédure, et notamment la convocation immédiate d'une séance publique. Il a demandé à réfléchir et à télégraphier à son Gouvernement. Mais le Président a eu l'impression qu'il était à ce moment assez favorablement disposé. Quant à l'ambassadeur du Japon, il était certainement bien disposé et était même prêt personnellement à accepter les conclusions que lui avait soumises le Président. Il a naturellement demandé ^{en} à référer à son Gouvernement.

Toutefois, le Président a revu M. Yen avant la présente séance et au cours de cet entretien, il a pu constater un complet désaccord. M. Yen ne considère pas les dispositions envisagées par le Comité comme des garanties suffisantes. Il n'a pas confiance dans les avis que pourrait formuler la Commission mixte et il voudrait que le soin de se prononcer fut confié à une Commission qu'il appelle "neutre", c'est-à-dire composée soit des quatre représentants des Puissances amies, se prononçant seuls et fonctionnant en quelque sorte comme des arbitres, soit, à défaut de cette solution, de quelques représentants directs de la Société des Nations que celle-ci enverrait sur place, par exemple des officiers neutres, à qui l'on confierait les pouvoirs nécessaires pour apprécier la situation et prendre une décision.

A titre personnel et sans vouloir engager la responsabilité du Comité, le Président a fait ressortir à M. Yen qu'il s'agissait d'une question très délicate à résoudre et il lui a montré les difficultés que soulèverait la réalisation de sa suggestion.

D'autre part, le représentant de la Chine insiste pour que le Comité des Dix-neuf tienne une séance publique au cours de laquelle il veut plaider sa cause. Le Président lui a reconnu ce droit et lui a déclaré que le Comité tiendrait certainement une séance publique, mais qu'il était nécessaire aux membres du Comité de pouvoir échanger librement, en séances privées, leurs impressions.

Sur cette question, le représentant du Japon a fait savoir au Président qu'il ne comptait pas assister à une nouvelle réunion publique du Comité des Dix-neuf. Il craint, en effet, d'être entraîné à une polémique oratoire avec le représentant de la Chine; ^{à son avis,} la discussion pourrait devenir

assez acerbe, et au lieu de servir l'entente, la compromettre.
Le représentant du Japon a toutefois déclaré que si le Comité
avait besoin ^{d'un} ~~de~~ complément d'informations, il se ferait un
devoir de fournir les renseignements demandés par l'entremise
d'un de ses collaborateurs.

En terminant, le résumé de ses conversations avec les
représentants des deux Parties, le Président souligne qu'à
son avis le point central du débat est le fait que la Commis-
sion mixte n'inspire pas une entière confiance à l'une des
Parties et n'apparaît pas à celle-ci comme l'instrument le
plus efficace.

M. BENES (Tchécoslovaquie) constate qu'il ressort du
compte-rendu ~~du Président~~ que le Président vient de faire
de ses démarches, que la situation est beaucoup plus difficile
que le Comité ne le pensait au cours de sa dernière réunion.
La question essentielle semble être aujourd'hui le problème
des garanties qui devraient prendre la forme soit de la fixa-
tion précise d'un délai, soit de l'institution d'une Commis-
sion décidant souverainement. C'est une considération dont
il y aura lieu de tenir compte lorsque le Comité discutera
l'avant-projet de résolution.

Quant à la question de la séance publique, il apparaît
également à M. Bénès qu'il devra obligatoirement y avoir une
séance publique au cours de laquelle le représentant de la
Chine pourra exposer son point de vue. Mais, à cette occasion,
il souligne qu'il lui semble extrêmement grave que le repré-
sentant du Japon n'assiste pas à cette séance. Dans ce cas,
il y aurait en effet pas d'échange de vues entre les deux
délégués.

LE SECRETAIRE GENERAL tient à informer le Comité qu'il
n'a pas eu, quant à l'attitude du représentant du Japon,

exactement la même impression que le Président. A son avis, la délégation japonaise ne prendrait pas part à une séance publique au cours de laquelle on discuterait les détails de l'armistice, mais elle se rendrait à une séance publique pour fournir, le cas échéant, les informations que le Comité pourrait lui demander. En tout cas c'est un point sur lequel il y aurait lieu de s'informer auprès du représentant japonais.

LE PRESIDENT déclare qu'il fera une nouvelle démarche dans ce sens.

M. DE MADARIAGA (Espagne) fait observer qu'il n'existe pas de précédent à la situation actuelle, où l'Assemblée de la Société des Nations a été réunie pour s'occuper d'un conflit entre deux Parties et où l'une des Parties déclinerait l'invitation à se présenter devant l'organisme qui représente essentiellement l'Assemblée. Il lui semble impossible que l'on accepte une telle attitude qui risquerait de créer un précédent des plus déplorable. De l'avis de M. de Madariaga, le Comité devrait concentrer toute son attention sur l'attitude du Japon à l'égard de l'Assemblée de la Société des Nations, et tirer la question au clair. Il est du devoir de l'Assemblée et du Conseil (car M. de Madariaga envisagerait même l'intervention du Conseil) de définir l'attitude à adopter. Il lui paraît en tout cas impossible de rester passif sans amoindrir considérablement le rôle que doit jouer la Société des Nations. Il croit être l'interprète de tous ses collègues en demandant que le Comité commence par régler ce point.

M. MOTTA (Suisse) éprouve quelque difficulté à supposer que le représentant d'un Etat quelconque puisse assumer une attitude consistant à ne pas répondre à la convocation

d'un organisme représentant l'Assemblée de la Société des Nations. D'une part, ce serait évidemment peu courtois et, d'autre part, ce serait contraire aux principes qui régissent ~~xxx~~ les rapports mutuels des membres de la Société des Nations. C'est pourquoi il incline à penser qu'il y a quelque malentendu ou quelque équivoque dans ce qui a été communiqué au Président. La possibilité de ce malentendu est confirmée par le fait que le Secrétaire général n'a pas retiré de sa conversation avec le représentant du Japon exactement la même impression que le Président. Il semble que le représentant japonais ait déclaré qu'il ne voulait pas venir discuter devant le Comité les conditions de l'armistice. S'il s'est borné à dire cela, ce serait raisonnable. Mais si, au contraire, il ne veut pas répondre à une convocation du Comité et refuse à fournir des renseignements au cours d'une discussion contradictoire, il s'agirait d'une attitude que M. Motta juge difficile à qualifier, mais que, certainement, il considérerait comme n'étant pas amicale. C'est ~~xxxxxxxx~~ en tout cas une question à tirer au clair.

M. Motta souligne ensuite, comme il l'a souvent fait antérieurement, l'utilité des discussions publiques. Il ~~fait~~ ^{constate} ~~observer~~ que le fait, pour le Comité, d'avoir déjà tenu deux séances privées, a provoqué une réaction défavorable dans l'opinion publique. Il croit indispensable d'envisager une séance publique qui aurait lieu prochainement et à laquelle les deux Parties seraient convoquées pour fournir ~~des~~ ^{des} explications. Le Président, au sens politique duquel M. Motta rend hommage, devra naturellement veiller à ce que ces discussions restent dans certaines limites et ne sortent pas des questions essentielles que le Comité doit trancher.

De l'avis de M. Motta, c'est seulement après la séance publique qu'il y aura lieu d'examiner l'avant projet de résolution.

Le PRESIDENT tient à préciser que rien, ni dans les paroles, ni dans les intonations mêmes du Représentant du Japon, n'a été irrespectueux à l'égard de la Société des Nations. Il ne s'agit pas d'un refus d'assister à une séance publique du Comité des Dix-Neuf, mais le Représentant du Japon a déclaré que sa présence ne servirait à rien, car sa délégation avait déjà communiqué par écrit tout ce qu'elle avait à dire et que, d'autre part, il redoutait de participer à un débat qui ne saurait hâter la solution des difficultés, bien au contraire. La délégation japonaise n'assistera à la séance qu'au cas où le Comité aurait quelque question à lui poser. Le Président insiste sur la nécessité de ne pas dramatiser l'incident.

Le SECRETAIRE GENERAL croit devoir souligner, lui aussi, un point qui lui paraît très important. L'attitude du Représentant japonais a été définie très exactement par le Président. Celui-ci est prêt à venir répondre publiquement aux questions que le Comité pourrait lui poser et à expliquer son point de vue, par exemple sur la question de savoir si les conditions de l'armistice sont conformes aux résolutions de l'Assemblée, mais il verrait de sérieux inconvénients à discuter en public le détail des conditions d'armistice qui doivent être arrêtées sur place, ainsi que l'Assemblée l'a elle-même décidé. Le Représentant du Japon élèverait surtout de sérieuses objections, au cas où la séance serait convoquée à la demande de la délégation chinoise, à paraître comme le défendeur dans une cause où le Représentant chinois serait le plaignant. La situation serait tout à fait différente si la convocation émanait du Comité des Dix-Neuf lui-même.



M. BENES (Tchécoslovaquie) trouve quelque apaisement dans les explications que viennent de donner le Président et le Secrétaire général. Toutefois il se range à l'avis de M. Motta. Il faut dissiper tout malentendu sur ce sujet, aussi bien dans l'intérêt du Japon que dans l'intérêt de la Société des Nations, car certaines communications ont déjà paru dans la presse et cette situation pourrait nuire gravement à la Société des Nations.

Sur la nécessité de tenir une séance publique, M. Bénès partage le sentiment général.

Le PRESIDENT répète que le Comité tiendra certainement une séance publique, mais en même temps, il souligne l'intérêt des séances privées au cours desquelles les membres du Comité peuvent librement échanger leurs impressions.

Il fait ressortir qu'à la suite des entretiens qu'il a eus avec M. Yen, il apparaît clairement que le seul problème qui a causé un dissentiment au cours des négociations d'armistice est la date de l'évacuation. Ce qui préoccupe le Gouvernement chinois, c'est de savoir quand cette évacuation aura lieu et surtout de savoir qui décidera de la date. Sur tous les autres points les parties sont d'accord. M. Yen paraissait désireux qu'un délai fut fixé par le Comité. Le Président lui a expliqué les dangers de cette procédure et lui a fait observer que, dans l'intention du Comité, la Commission mixte se prononcerait après consultation des parties. Cette question du délai constitue évidemment le point à résoudre.

Quant à l'avant-projet de résolution, le Président informe le Comité qu'il n'a pas cru devoir communiquer aux représentants des parties le texte qui a été élaboré et qu'il va soumettre à ses collègues.

Ce projet est conçu dans les termes suivants:

Considérant que la résolution de l'Assemblée en date du 4 mars a recommandé que des négociations soient engagées par les représentants chinois et japonais, avec le concours des autorités militaires, navales et civiles des Puissances ayant des intérêts spéciaux dans les concessions de Shanghai, en vue de la conclusion d'arrangements destinés à rendre définitive la cessation des hostilités et à régler le retrait des forces japonaises;

Considérant qu'en cas de difficultés graves dans le progrès des négociations ci-dessus visées, ou dans l'exécution des arrangements susmentionnés, toute Puissance représentée aux dites négociations a le droit de signaler lesdites difficultés au Comité spécial "qui exerce ses fonctions au nom et sous le contrôle de l'Assemblée";

Considérant qu'il n'appartient pas au Comité spécial de se substituer aux négociateurs, les arrangements envisagés dans la résolution de l'Assemblée du 4 mars ne pouvant être conclus que sur place;

Considérant qu'il a le devoir de recommander que les négociations soient poursuivies conformément à la résolution du 4 mars, et que leur progrès ne soit entravé par l'insistance d'aucune des Parties sur des conditions qui seraient incompatibles avec ladite résolution;

Prend acte des articles du projet d'armistice qui lui a été communiqué et constate que ces articles sont conformes à l'esprit de ladite résolution;

Constata notamment que par l'article III dudit projet, le Japon s'engage à opérer le retrait de ses forces dans le Settlement international et sur les routes extérieures du Settlement dans le district de Hong-Kéou, sur les positions où elles se trouvaient avant l'incident du 28 janvier 1932;



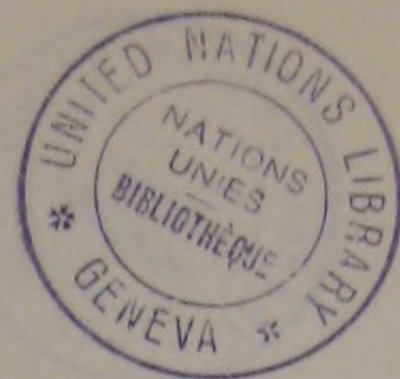
Déclare qu'il est conforme à l'esprit de la résolution de l'Assemblée du 4 mars ainsi qu'aux déclarations du Gouvernement japonais, que ce retrait ait lieu aussi rapidement que possible, après le premier retrait dont les modalités sont stipulées au projet d'Annexe audit article III;

Prend acte, en outre, du fait que le projet d'accord prévoit l'institution d'une Commission mixte, comprenant des membres neutres et qui sera chargée de certifier le retrait réciproque, ainsi que de collaborer à l'organisation du transfert des territoires évacués par les forces japonaises à la police chinoise, qui viendra prendre en charge lesdits territoires aussitôt que les forces japonaises se retireront;

Prend acte avec satisfaction que ladite Commission aura pour tâche de surveiller de la manière qu'elle jugera la mieux appropriée, conformément à ses décisions, l'exécution des articles I, II et III, dont le dernier prévoit le retrait des forces japonaises sur les positions où elles se trouvaient avant l'incident du 28 janvier;

Prie les Gouvernements ayant des intérêts spéciaux dans les concessions de Shanghai d'insister auprès des Parties en cause pour qu'elles reprennent les négociations actuellement suspendues, en vue d'une rapide conclusion;

Exprime le désir que la Commission mixte à constituer selon les termes du projet d'accord lui fasse tenir, de temps à autre, et en tout cas une fois par mois, un rapport sur la situation jusqu'à l'exécution définitive de l'accord.



13
- 12 -

M. BENES (Tchécoslovaquie) informe le Président que dès réception de l'avant-projet de résolution (appelé "Projet du Président" au cours de la discussion qui va suivre) il en a discuté avec plusieurs de ses collègues, notamment les représentants de l'Espagne, de l'Etat-libre d'Irlande, de la Norvège, de la Suède, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie. Ces différents membres du Comité sont tombés d'accord sur ~~la nécessité~~ ^{l'opportunité} d'amender le texte du Président et ont cru devoir élaborer un contre-projet (appelé dans la suite de la discussion le "contre-projet Bénès) dont M. Bénès donne lecture:

Considérant que les résolutions de l'Assemblée en date des 4 et 11 mars ont recommandé que des négociations soient engagées par les représentants chinois et japonais, avec le concours des autorités militaires, navales et civiles des Puissances ayant des intérêts spéciaux dans les concessions de Changhaï, en vue de la conclusion d'arrangements destinés à rendre définitive la cessation des hostilités et à régler le retrait des forces japonaises;

Considérant qu'en cas de difficultés graves dans le progrès des négociations ci-dessus visées, ou dans l'exécution des arrangements sus-mentionnés, toute Puissance représentée aux dites négociations a le droit de signaler lesdites difficultés au Comité spécial "qui exerce ses fonctions au nom et sous le contrôle de l'Assemblée";

Considérant que les négociations doivent être poursuivies, conformément aux résolutions précitées de l'Assemblée, sans qu'aucune des parties puisse prétendre imposer des conditions incompatibles avec lesdites résolutions;

Prend connaissance du projet d'armistice qui lui a été communiqué;

Constata que par l'article III du projet le Gouvernement japonais s'engage à opérer le retrait de ses forces dans le Settlement international et sur les routes extérieures du Settlement dans le district de Hong-Kéou, sur les positions où elles se trouvaient avant l'incident du 28 janvier 1932;

Déclare qu'il est conforme à l'esprit des résolutions de l'Assemblée du 4 mars et du 11 mars que ce retrait ait lieu dans le plus bref délai;

Déclare que la résolution du 4 mars ne sera pleinement exécutée qu'avec le retrait complet des forces...



japonaises;

Prend acte, du fait que le projet d'armistice prévoit l'institution d'une Commission mixte, comprenant des membres neutres et qui sera chargée de certifier le retrait réciproque, ainsi que de collaborer à l'organisation du transfert des territoires évacués par les forces japonaises à la police chinoise, qui viendra prendre en charge lesdits territoires aussitôt que les forces japonaises se retireront;

Prend acte avec satisfaction que ladite Commission aura pour tâche de surveiller de la manière qu'elle jugera la mieux appropriée, conformément à ses décisions, l'exécution des articles I, II et III, dont le dernier prévoit le retrait des forces japonaises sur les positions où elles se trouvaient avant l'incident du 28 janvier;

Recommande que la Commission mixte soit investie du pouvoir de fixer à la majorité -à l'exclusion des Parties au différend- à la demande d'une des Parties, un délai pour la deuxième et dernière étape de l'évacuation;

Insiste auprès des Parties en cause pour qu'elles reprènnent les négociations actuellement suspendues, en vue d'une rapide conclusion, et prie les Gouvernements ayant des intérêts spéciaux dans la région de Shanghai de continuer à prêter leur concours à ce sujet;

Relève expressément qu'à défaut d'une telle conclusion prévue dans les résolutions des 4 et 11 mars, la question reviendra nécessairement devant l'Assemblée, à laquelle le Comité devra en tout état de cause présenter un rapport avant le 1er mai;

Exprime le désir que la Commission mixte, dès qu'elle aura été constituée selon les termes du projet d'armistice, le tienne constamment au courant de la situation jusqu'à l'exécution définitive de l'accord, notamment en ce qui concerne la poursuite et l'achèvement du retrait complet des troupes japonaises.

M. Bénès ajoute que l'essentiel des modifications apportées au projet présidentiel réside dans l'extension des garanties et des pouvoirs attribués à la Commission mixte, ainsi que dans le fait que l'on souligne la nécessité de transmettre un rapport à l'Assemblée avant le 1er mai.

Sir John SIMON (Royaume-Uni) fait observer que le Comité ne doit pas perdre de vue, en discutant les propositions qui lui sont soumises, que l'adoption d'une résolution de ce genre modifierait radicalement les fonctions que la Commission de Changhaï a jusqu'ici accepté de remplir. Il ne faut pas oublier, en effet, que les membres de cette Commission ont accepté la tâche d'aider aux négociations en vue d'essayer d'aboutir à un accord. Or, les suggestions dont le Comité est saisi tendent à conférer à la Commission de Changhaï le rôle d'un tribunal. Cette Commission aurait à prendre des décisions, le cas échéant, selon une alternative du contre-projet Bénès, à la majorité des voix. De l'avis de Sir John Simon, il faut tenir compte du fait que l'un des Etats dont le représentant siège à la Commission de Changhaï ne fait pas partie de la Société des Nations et que par conséquent, le Comité des Dix-Neuf n'a pas le droit de supposer à priori que ce Gouvernement est disposé à assumer les nouvelles responsabilités que l'on voudrait lui confier. On demanderait en effet à cette Commission de décider qu'à un certain moment le retrait des troupes peut être effectué sans danger, mais au cas où une telle décision serait prise avec l'assentiment des Gouvernements, ceux-ci encourraient une lourde responsabilité si les événements venaient démentir les prévisions et si de sérieux incidents dont l'origine serait peut-être difficile à déterminer, venaient à se produire.

Sir John Simon n'a pas le moindre désir de soulever des difficultés. Son Gouvernement est prêt à faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider la Société des Nations, mais il y a une grosse différence entre le fait de demander aux membres de la Commission de Changhaï de s'efforcer à réaliser l'accord entre les parties et le fait de leur confier la tâche et très lourde d'apprécier la situation ~~de~~ ^{et} de prendre une décision.

Le PRESIDENT signale à cette occasion que le Comité devra exprimer officiellement sa reconnaissance aux représentants des quatre Puissances amies dont le zèle et le tact ont si largement contribué à la solution des difficultés.

Le Baron RAMEL (Suède) appuie le contre-projet dont M. Bénès a donné lecture et à la préparation duquel il a collaboré. Il croit qu'il conviendrait de charger un comité de rédaction d'examiner les deux textes en présence et d'élaborer un projet commun.

Répondant à Sir John Simon, il fait observer que les troupes, tout en étant retirées des positions qu'elles occupent actuellement, ne quitteraient pas le pays et resteraient à Changhaï. Dans ces conditions, les risques sont peut-être moins grands que ne semble le craindre Sir John Simon.

Sir John SIMON (Royaume-Uni) attire l'attention du Baron Ramel sur le fait que le retrait des troupes à l'intérieur de la Concession internationale implique, s'il a bien compris, une sérieuse diminution des effectifs.

M. COLBAN (Norvège) a eu l'impression, lorsqu'il a reçu le projet du Président, que les termes n'en étaient pas suffisamment énergiques. Il a donc collaboré avec M. Bénès en vue de les renforcer.

Revenant à la grave question soulevée par Sir John

Simon, il reconnaît la valeur de l'argument avancé par celui-ci, mais il fait observer que si l'on charge la Commission mixte dans son ensemble de fixer la date de l'évacuation, cela revient, en fait, à remettre la décision aux parties et plus particulièrement à celle des deux parties qui devra effectuer le retrait de ses troupes.

M. LESTER (Etat-libre d'Irlande) appuie la proposition du Baron Ramel tendant à confier à un comité de rédaction le soin de fondre les deux textes en présence. Il croit toutefois qu'auparavant il serait indispensable que le Comité procédât à une discussion sur la thèse de Sir John Simon ~~en ce qui concerne les~~ ^{relative aux} pouvoirs qui seraient confiés aux quatre Représentants des Puissances amies.

Pour résoudre la difficulté, il suggère que la Commission de Changhaï n'ait pas qualité pour fixer en dernier ressort la date de l'évacuation. Cette Commission se bornerait à déclarer que la situation lui paraît de nature à permettre le retrait des troupes, adresserait une recommandation dans ce sens au Comité des Dix-Neuf, et ce serait à ce Comité qui représente la Société des Nations de prendre la décision.

M. DE MADARIAGA (Espagne) appuie le projet de M. Bénès.

Il n'a pas manqué d'être frappé par les remarques de Sir John Simon. Il fait toutefois observer que la Commission mixte comprendra non seulement des diplomates, mais aussi des autorités militaires, navales et civiles. Or, en 1927, lorsque les troupes britanniques ont dû intervenir à Changhaï, leur retrait a certainement été décidé sur l'avis des autorités militaires britanniques. On pourrait donc, dans le



cas présent, avoir recours à des avis de même nature. Il ira même plus loin: On ne saurait sans danger pour la Société des Nations laisser les troupes sur leurs positions actuelles jusqu'à ce que l'on ait la certitude absolue qu'il ne se produira jamais plus d'incidents. Il faudra bien en venir au retrait des troupes. A son avis, d'ailleurs, la question perdrait beaucoup de son importance si le Comité adoptait la proposition de M.Lester, tendant à remettre la décision définitive au Comité lui-même.



M. MOTTA (Suisse) croit qu'il sera assez facile de fondre en un texte unique le projet du Président et le contre-projet de M. Bénès. Il souligne, toutefois, une différence assez importante entre les deux textes, car le contre-projet de M. Bénès s'abstient de déclarer que les conditions d'armistice sont en tous points conformes aux résolutions de l'Assemblée. Il semble inutile, en effet, de faire une telle déclaration et il suffit de prendre acte du projet d'armistice.

Une idée a dominé tous les débats de l'Assemblée: il faut que l'évacuation ait lieu dans le plus bref délai possible. Cette idée constitue en somme le leit motiv du contre-projet de M. Bénès. Il est, en effet, indispensable que les Parties sachent bien que telle est la volonté de l'Assemblée de la Société des Nations.

Dans l'avant-dernier alinéa du contre-projet, il est dit que si les négociations ne peuvent aboutir à une rapide conclusion "la question reviendra nécessairement devant l'Assemblée". C'est un peu une vérité de La Palisse, mais il est nécessaire de le dire, car les Parties doivent savoir que si ~~elles~~ ^{elles} n'arrivent ^à pas à un accord, il existe une haute autorité, l'Assemblée, qui sera ^{it} peut-être amenée à déterminer à qui ^{incomberait} ~~appartient~~ ^{est} essentiellement la responsabilité de la rupture des négociations d'armistice.

Sur la question des pouvoirs de la Commission mixte, M. Motta fait observer que cette Commission n'existe pas tant que l'armistice n'est pas signé. Il convient, toutefois, de définir son caractère. A ce sujet, le contre-projet recommande que l'on insère dans la Convention d'armistice une clause qui définisse les pouvoirs de la Commission. Celle-ci, non seulement jouera un rôle médiateur, mais elle devra aussi



avoir un pouvoir de décision et elle ne possèdera réellement ce pouvoir que si elle est autorisée à se prononcer à la majorité, ou tout au moins à l'exclusion des Parties, car si l'on considère l'accord des parties comme nécessaire, cela revient en fait à remettre la décision à une seule d'entre elles. Il faut ~~évidemment~~ éviter que l'on puisse parler du veto d'une volonté unique. C'est par cette crainte que s'expliquent les appréhensions dont M. Yen a fait part au Président. Si, par contre, on a la certitude que la Commission puisse fixer un délai et, pour ainsi dire, ordonner l'évacuation, toutes les difficultés sont écartées. De plus, si, selon la suggestion de M. Lester, l'intervention de la Commission prend la forme d'une recommandation adressée au Comité des Dix-neuf, un accord général semble possible même de la part des membres du Comité qui voudraient conserver vis-à-vis des deux Parties l'attitude la plus amicale. Il arrive nécessairement à un moment où il est indispensable de dire la vérité avec toute la précision possible, même et surtout aux amis.

S LIBRARY
DE EVA

M. PAUL-BONCOUR ne fait pas d'objections au texte présenté par le Président, non plus d'ailleurs qu'aux amendements proposés par M. Benès, sous réserve toutefois des points qui seront soumis à l'examen du Comité de rédaction. Il désire ^{signaler} ~~souligner~~ simplement que le Président lui avait paru bien inspiré lorsqu'il a rédigé le considérant qui se trouve supprimé dans le contre projet Benès, à savoir : " qu'il n'appartient pas au Comité spécial de se substituer aux négociateurs, les arrangements invoqués dans la résolution de l'Assemblée du 4 mars ne pouvant être conclus que sur place ". Il n'est certes pas mauvais de rappeler cette vérité sur laquelle tout le monde est d'accord et qui est en harmonie avec la résolution du Conseil du 19 février et de l'Assemblée du 4 mars. Il n'y a en effet pas intérêt à laisser croire au public que le Comité des Dix-neuf peut se substituer aux personnalités se trouvant sur place pour la détermination d'arrangements qui dépendent avant tout de conditions locales dont le Comité des Dix-neuf ne saurait se faire juge.

D'autre part les rédacteurs de ce contre projet paraissent avoir eu raison d'adopter au sujet de l'époque du retrait une rédaction plus précise et d'avoir substitué, à l'alinéa final, le texte suivant : " exprime le désir que la Commission mixte, dès qu'elle aura été constituée selon les termes du projet d'armistice, le tienne constamment au courant de la situation jusqu'à l'exécution définitive de l'accord, notamment en ce qui concerne les poursuites et l'achèvement du retrait complet des troupes japonaises" à celui qui avait été envisagé précédemment: "exprime le désir que la Commission mixte constituée selon les termes du projet d'accord, lui fasse tenir de temps à autre et en tout cas une fois par mois, un rapport sur la situation



jusqu'à l'exécution définitive de l'accord".

Ce dernier texte pouvait, en effet, donner au public l'impression fâcheuse que beaucoup de mois allaient encore s'écouler avant que le retrait des troupes japonaises ne soit effectuée.

Il reste cependant à résoudre le problème indiqué par Sir John ~~Salmon~~ Simon et dont les données sont celles-ci: d'une part le Comité des dix-neuf ne peut pas se substituer aux négociateurs se trouvant sur place pour fixer la date du retrait des troupes et, d'autre part, il ne peut pas laisser ce soin à l'une des Parties. Dans ces conditions, ~~il faut~~ ^{force est} bien qu'^{de} on le confie à un autre organisme. Sur ce même point, Sir John Simon a exprimé les inquiétudes que l'on sait et dont M. Paul-Boncour, comme délégué d'une Puissance qui a des représentants à Shanghai ne peut pas manquer d'être frappé. Evidemment, il s'agit là d'une assez grosse responsabilité. Mais comment pourrait-on l'éviter si le Comité des dix-neuf se trouve dans l'impossibilité et de fixer une date et de laisser ce soin à l'une des Parties? A cet égard, M. Paul-Boncour déclare que les arguments qu'a fait valoir M. Sean Leister n'ont pas été sans le séduire. Le représentant de l'Irlande, en effet, souligné que la Commission mixte qui n'est pas composée uniquement de diplomates, mais comprend encore des militaires, pourrait être chargée, non pas de prendre une décision, mais de faire savoir au Comité des dix-neuf, au moment voulu, que les conditions existant à Shanghai peuvent être considérées comme de nouveau normales. Selon ce système, le Comité des dix-neuf ne se mêlerait pas de juger de conditions locales qu'il ne connaît pas; d'autres le feraient sur place pour lui. Quant aux négociateurs, le soin qu'ils doivent avoir de ménager les parties en cause et avec lesquelles ils sont en contact pour ainsi dire permanent, ne les gênerait plus pour prendre une décision laissée

désormais au Comité des dix-neuf.

Sir John SIMON déclare qu'il se trouve dans un état d'esprit très analogue à celui de M. Paul-Boncour. M. Paul-Boncour a très bien dit que Sir John Simon avait exprimé certaines inquiétudes et, en fait, ce ne sont pas des objections que celui-ci a élevées; Sir John Simon considère tout simplement qu'une nouvelle attitude est envisagée, ^{et qu'} il convient de l'étudier. L'on ne sait pas, du reste, quels seront les sentiments du Gouvernement américain et quant à Sir John Simon lui-même, il faudra qu'il demande au représentant britannique à ^{Chonghai} ~~Shanghai~~ s'il juge possible d'assumer les fonctions prévues dans le projet de résolution. Sir John Simon considère, il le répète, qu'il y a ^{la} une question à étudier et déclare que le Gouvernement britannique est désireux de faire tout ce qui est en son pouvoir pour arriver à une heureuse solution des difficultés en présence desquelles l'on se trouve.

Il fait observer ensuite que l'alinéa suivant du contre-projet Bénès: "Recommande que la Commission mixte soit investie du pouvoir de fixer à la majorité - à l'exclusion des parties au différend - à la demande d'une des parties - un délai pour la deuxième et dernière étape de l'évacuation" est susceptible d'être interprété de deux façons différentes. Signifie-t-il qu'à la demande d'une des parties, par exemple la Chine, la Commission mixte a le droit de dire, à un moment donné, que la dernière étape de l'évacuation doit être franchie dans un délai ^{donné} de deux mois ou signifie-t-il que si l'une des parties au différend le demande, il entend dans les attributions de la Commission mixte de faire savoir par un rapport, ^{au} ~~à~~ Comité des dix-neuf si le moment est venu ou non de procéder au retrait en question?

La deuxième solution est évidemment celle qu'il serait le plus facile d'adopter. Jusqu'à présent, on a parlé, au Comité des dix-neuf et ailleurs, d'un délai de quatre ou six

mois à compter de ce jour. A la vérité, il serait très difficile, pour les négociateurs se trouvant sur place, de dire que dans trois ou six semaines par exemple il sera temps de retirer les troupes, tandis que la Commission mixte pourra parfaitement bien informer le Comité des dix-neuf, lorsque ce sera le cas, que la deuxième et dernière étape de l'évacuation peut avoir lieu.

M. ROSSO voyait tout d'abord quelques difficultés à accepter l'alinéa du contre-projet Bénès où il est dit que le Comité spécial "..... recommande que la Commission mixte soit investie du pouvoir de fixer à la majorité.....", etc. Cependant, il lui semble que le Comité spécial peut facilement se rallier à la deuxième interprétation donnée par Sir John Simon de cet alinéa. C'est d'ailleurs cette interprétation-là que M. Rosso avait donnée au paragraphe correspondant du projet du Président où il était dit: ".... que ladite Commission (Commission mixte) aura pour tâche de surveiller, de la manière qu'elle jugera la mieux appropriée, conformément à ses décisions, l'exécution des articles I, II et III.....". L'article III est précisément rédigé de telle façon qu'il donne à la Commission mixte le pouvoir de déclarer, à un moment donné, que l'état de choses est conforme ou non à celui que prévoit l'armistice pour l'évacuation. Toutefois, l'idée ressort plus clairement dans le texte actuel.

Le PRESIDENT estime également que le Comité aurait fait erreur en insérant dans sa résolution un passage prévoyant l'envoi de rapports mensuels. Toutefois, il semble que des discussions qui viennent d'avoir lieu une idée se dégage et c'est celle que les membres neutres de la Commission mixte doivent être appelés à donner leur avis sur le moment où l'évacuation devra avoir lieu. Le reste n'est plus qu'une

vérifier, voir
à la fin du
document

- e -

M. BENES estime que les discussions qui viennent d'avoir lieu n'ont pas seulement montré que les problèmes soumis au Comité spécial étaient difficiles, mais encore que tous les membres de ce Comité ont la volonté de lui apporter une bonne solution. A cet égard, il faut être reconnaissant à Sir John Simon qui a attiré l'attention de ses collègues sur une question très importante. M. Bénès a eu l'occasion d'en discuter avec le Secrétaire général lui-même et il avait eu l'impression que la solution pourrait être trouvée dans le sens qui a été envisagé. Il se rallie donc à la solution que vient d'indiquer le Président. [Sur la deuxième question soulevée par Sir John Simon, M. Bénès se déclare en faveur de la deuxième interprétation donnée par le Représentant britannique à l'alinéa commençant par le mot "^{recommande}commande". Il est certain qu'au Comité de rédaction, l'accord se fera très facilement sur une formule consacrant cette interprétation.

Le PRESIDENT souligne que les membres neutres du Comité mixte ne seront pas considérés comme des juges mais seront chargés de tenir le Comité des Dix-Neuf au courant de la situation.

M. BENES tient à expliquer pourquoi il avait, personnellement, proposé de biffer l'alinéa suivant du projet du Président: "Considérant qu'il n'appartient pas au Comité spécial de se substituer aux négociateurs....etc..": C'est que, comme cette idée avait été indiquée à maintes reprises dans des résolutions d'organismes de la Société des Nations, il avait jugé inutile de la répéter une fois de plus, d'autant qu'on aurait pu ainsi donner à l'opinion publique l'impression que la Société des Nations se désintéressait



du conflit. Au cours des débats qui ont abouti à la rédaction du contre-projet, plusieurs de ses collègues ont également approuvé la suppression de l'alinéa en question, mais M. Bénès ne sait pas s'ils l'ont fait pour le même motif.

Le PRESIDENT expose que s'il a inséré dans son projet de résolution l'alinéa en question, c'est par ^{ce} que cette idée avait été approuvée à l'unanimité par l'Assemblée et qu'il a toujours été entendu et déclaré que le Comité des Dix-Neuf n'a pas à déterminer lui-même les conditions de l'armistice et qu'il convient de ne pas laisser se répandre dans le public une impression erronée sur ce point.

M. GARAY déclare qu'il n'a pas eu l'honneur de faire partie du Comité qui a rédigé le contre-projet mais qu'il n'en approuve pas moins ce texte qui est de tous points conforme aux vues que M. Garay a exposées dès le début devant le Comité des Dix-Neuf et devant le Conseil.

Il relève ensuite le passage suivant du projet d'armistice: "En cas de doute au sujet de la cessation des hostilités, à cet égard, les Représentants des Puissances amies participant aux négociations ~~procéderont~~ ^{procéderont} à une vérification". Dans le cas qui occupe la Commission, il ne s'agit plus de cessation des hostilités, mais de retrait de troupes, cependant ~~en~~ se servant des termes déjà employés à l'article 1er, l'on a des chances de faciliter l'acceptation de l'idée proposée par le Comité des Dix-Neuf étant donné qu'au fond le principe est le même.

M. Garay a entendu avec le plus grand intérêt les observations qui ont été présentées sur les pouvoirs à donner à la Commission mixte et il comprend fort bien les doutes qu'éprouvent Sir John Simon et d'autres membres du Comité au sujet de certaines propositions qui ont été formulées,



~~mais~~ qui tendraient à faire assumer aux membres de la Commission mixte de grandes responsabilités. N'y aurait-il pas lieu de pressentir sur ce point les Parties au différend ? Cette manière de faire a déjà été proposée au sujet de la tenue de la prochaine séance publique. Ne pourrait-on pas ^{agir de même} ~~agir de même~~ dans ce cas et s'informer de l'attitude que prendront la Chine et le Japon à l'égard de l'idée à laquelle s'est rallié le Comité des Dix-neuf et des responsabilités qui peuvent en découler.

LE PRESIDENT a le sentiment que le moment est venu de désigner un comité de rédaction.

M. COLBAN propose que ce Comité soit composé du Président du Comité des Dix-neuf, de M. Motta, du Baron Ramel, de MM. Bénès, de Madariaga, de Sir John Simon, de MM. Paul-Boncour, Rosso, ^{de} Weiszäcker et Restrepo.

Il en est ainsi décidé'

M. DE QUEVEDO approuve le projet de résolution présenté par M. Bénès et se rallie aux considérations précises et prudentes qu'a fait valoir Sir John Simon. Il souhaite que des débats du Comité de rédaction sorte un texte sur lequel l'unanimité du comité spacial pourra se faire, et il espère que les actes de ce dernier Comité, organisme de l'Assemblée de la Société des Nations, seront tels que par leur prudence et leur énergie ils ~~réussiront~~ rehausseront le prestige de la Société des Nations et dans cette affaire et auprès de l'opinion publique en général.

LE PRESIDENT déclare qu'une fois que l'accord se sera fait au sein du Comité des Dix-neuf, les représentants des Etats-Unis d'Amérique seront pressentis au sujet des solutions envisagées. Après quoi, ces solutions seront communiquées aux Parties.

La séance est levée.